

Réunion du conseil municipal / Compte-rendu

Lundi 12 décembre 2022

20h00 – Salle polyvalente

Présents :	BERGER Alain, PELLET Valérie, BUTTIN Gérard, JACOLIN Jocelyne, JOLY Bernard, GIRARD Sophie, BALLY Liliane, CUSIN Cécile, FERLET Dominique, FROMENTOUX Cyril, GARNIER Vincent, PRIEUR DREVON Elise
Pouvoirs :	COUTURIER Alban à Valérie PELLET, MICHA Abigaël à BUTTIN Gérard
Absents / Excusés :	CLOPET Sylvain, FERRARO Cindy, LAURENT Catherine, DOUCELIN Romain
Secrétaire de séance :	JACOLIN Jocelyne

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre
- Point sur les travaux en cours (rénovation école Arc-en-Ciel, aménagement sportif, éclairage du stade)
- Urbanisme
- Délibération création d'un poste technique
- Délibération création d'un poste administratif
- Délibération Tarifs communaux
- Délibération Approbation de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Isère 2022/2025
- Délibération décision modificative.
- Délibération ouverture des crédits 2023
- Délibération participation installation du DAB à Nivolas-Vermelle
- Délibération modification des critères d'attribution du régime indemnitaire.
- Questions diverses.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022

Adopté à l'unanimité

2) Point sur les travaux en cours

▪ RENOVATION ARC-EN CIEL

Le chantier avance avec pas mal de corps de métier, PROPONNET a fini de poser les cadres extérieurs, La BELMONTOISE est sur place pour continuer les cloisons ainsi que l'isolation. Le chauffage et la plomberie avancent bien. Le système de ventilation a été mis en place dans le toit, la centrale d'air a été installée. Nous avons commencé à travailler sur les couleurs avec la RIBAMBELLE pour la partie petite enfance. Les planchers ont été faits dans la partie associative. Nous rencontrons cependant un problème au niveau de la porte d'entrée principale, il faudrait vitrer la partie du haut pour uniformiser la façade. Du côté de la bibliothèque, le traitement de la charpente reste à faire, les velux sont posés, les anciens passages ont été fermés. Nous avons également validé le mobilier avec l'entreprise BORGEAUD qui s'élève à 29 800 € TTC environ, le choix des couleurs a également été fait.

Une demande de subventions à hauteur de 20% a été faite auprès de la DRAC pour savoir si on peut espérer une subvention. La BELMONTOISE sera présente sur le chantier entre Noël et le Jour de l'An.

▪ AMENAGEMENT SPORTIF

Nous avons échangé avec JSM pour payer une partie des factures, nous avons convenu qu'ils verseraient une partie de la somme à payer à Jean LEFEVRE. Il ne restera plus que 50 000 € à payer.

Pour les panneaux, nous avons apporté quelques modifications sur les bons à tirer avant qu'ils soient validés. Nous lui avons demandé d'uniformiser les bas de panneaux et d'insérer le logo de la commune.

▪ ECLAIRAGE DU STADE

Nous n'avons pas de nouvelles à ce jour. SOBECCA a appelé dernièrement, nous devons le rappeler. Les travaux étaient prévus pour début décembre. S'il gèle, les conditions seront bonnes pour ne pas abîmer le terrain.

▪ VOIRIE

Une étude hydraulique par rapport à la rivière de l'Agny et au captage Pont Eclose est en cours et risque de prendre un certain temps. Nous avons échangé avec Alpes Etudes pour travailler sur la chicane Nord à la sortie de Badinières. Diverses idées ont été évoquées : augmenter la courbe de la chicane ? Mettre des barrières de sécurité ? Améliorer la courbe de sortie ou mieux matérialiser les bordures.

Autre sujet concernant la voirie : nous souhaitons matérialiser de manière plus définitive le parking de l'école. Nous envisageons de mettre en place des barrières en bois amovibles pour délimiter le parking des enseignants de celui des parents.

3) Urbanisme

DECLARATIONS PREALABLES

DALLA FAVERA – Installation de panneaux photovoltaïques 8 m² → **Accordé**

BERGER Pascal – Pergola bioclimatique en alu couleur anthracite L 5.40 - l 3.20 – H 2.85 → **Accordé**

MONAGEC pour le compte de FICHET Vianney – Installations de panneaux photovoltaïques surface 14.8 m² → **Accordé**

PERMIS DE CONSTRUIRE - MODIFICATIF

CHOUVEL Christelle – Suppression de la partie habitable de 38 m² prévu sous le garage → **A l'étude**

4) Délibération n° 22/12.12/41 - **Création d'un poste à temps complet**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque Collectivité Territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu que l'agent a épuisé ses années de contractuel, il convient de titulariser cet agent.

Monsieur le Maire propose donc à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, à raison de 35 heures par semaine annualisé,

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C1,

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du cadre technique.

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante : L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine annualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 2022/17.01/01 en date du 17 janvier 2022 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures par semaine annualisé, de catégorie C1, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois d'adjoints territoriaux,
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 4 janvier 2022 :

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte, des résultats professionnels de l'agent,

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget au chapitre 12 et articles prévus à cet effet.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

5) Délibération n° 22/12.12/40 - Création d'un poste à temps non complet

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque Collectivité Territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu que l'agent a épuisé ces années de contractuel, il convient de titulariser cet agent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet, à raison de 25 heures par semaine, Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C1, Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du cadre administratif En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante : L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent à temps non complet à raison de 25 heures par semaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 2022/17.01/01 en date du 17 janvier 2022 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De créer un emploi permanent d'adjoint administratif à non complet à raison de 25 heures par semaine, de catégorie C1, au grade d'adjoint administratif relevant du cadre d'emplois d'adjoints territoriaux,

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 4 janvier 2022 :

Article 3 : En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement selon la grille suivante :

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte, des résultats professionnels de l'agent,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget au chapitre 12 et articles prévus à cet effet.

Article 6 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

6) Délibération n° 22/12.12/41 – Tarif communaux Année 2023

Monsieur le Maire indique qu'il convient de fixer les tarifs communaux pour l'année 2023

➤ *Location des salles au complexe sportif*

	<i>Grande salle</i>	<i>Petite salle</i>	<i>Caution</i>
<i>En Hiver 1^{er} octobre au 31 mars</i>	<i>440.00 €</i>	<i>220.00 €</i>	<i>500.00 €</i>
<i>En été 1^{er} avril au 30 septembre</i>	<i>340.00 €</i>	<i>170.00 €</i>	<i>500.00€</i>

- *Location du stade : 110.00 €*
** Gratuité pour les repas de quartier*

- *Poids public : 8.00 € la pesée*

- *Cartes de pêche :*
Cartes annuelles adultes : 60.00 €
Cartes annuelles – de 16 ans : 25.00 €
Carte journalière : 10.00 €

- *Cartoguides (sentiers de randonnées de la CAPI) : 4.00 €*

- *Cimetières de Badinières et d'Eclosé*
Prix des concessions, cavurnes et columbarium

<i>Concession 2.50 m² 30 ans</i>	<i>150.00€</i>
<i>Columbarium (petite case) 30 ans</i>	<i>325.00€</i>
<i>Columbarium (grande case) 30 ans</i>	<i>475.00€</i>
<i>Cavurnes</i>	<i>150.00€</i>

- *Inscription annuelle bibliothèque communale*

Famille : 12.00 €

Adultes : 8.00 €

Enfant : gratuité

- *Inscription réciproque bibliothèque municipale / réseau CAPI*
Les tarifs ouvrant droit aux deux inscriptions sont ceux appliqués par la CAPI :

<i>Jeune de moins de 18 ans, emprunt de livres</i>	<i>Gratuit</i>
<i>Jeune de moins de 18 ans, multi-supports*</i>	<i>3 €</i>
<i>Adulte, multi-supports</i>	<i>12 €</i>

<i>Tarif réduit, multi-supports</i> - Etudiant de moins de 26 ans - Jeune Mission locale de moins de 26 ans inscrit en CIVIS (contrat d'insertion à la vie sociale) - Personne attestant d'une allocation de base (RMI, ASSEDIC, FNS, allocation handicapé, allocation personne invalide) - Personne de plus de 65 ans non imposable	5 €
<i>Tarif réduit familial, multi-supports</i> Valable à partir de 2 personnes domiciliées à la même adresse et unies par un lien familial	20 €
<i>Collectivités, emprunt de livres</i>	Gratuit

* Le tarif « multi-supports » comprend le prêt de livres, de disques, de vidéos et de documents numériques selon les modalités de prêt de chaque établissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs 2023 comme ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

7) **Délibération n° 22/12.12/43 – Approbation de la convention territoriale globale avec la CAF de l'Isère 2022/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les statuts de la CAPI, Vu les travaux réalisés par les instances techniques et politiques mises en place pour l'élaboration de cette convention en partenariat avec les communes, la Caf de l'Isère et le Département de l'Isère, Considérant que pour la CAPI, le CEJ a vocation à être remplacé et englobé dans la CTG qui concernera plus largement le territoire communautaire et des thématiques non exclusivement liées à la petite enfance, Considérant les enjeux ciblés et les fiches actions proposées, Considérant le projet de convention qui s'inscrit dans les orientations politiques et stratégiques du projet de territoire.

Monsieur le maire expose :

Lors du Conseil communautaire du 31 mars 2022, la CAPI s'est engagée en faveur d'une Convention Territoriale Globale pour l'ensemble du territoire communautaire. La CTG remplacera à compter de 2022 le Contrat Enfance Jeunesse qui se termine au 31 décembre 2021.

La CTG est un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens de la branche famille de CAF est mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Ce nouveau dispositif national vise à développer un projet social de territoire adapté aux besoins des familles sur une durée de 4 ans sur la période 2022/2025.

Elle peut couvrir un large champ de thématiques relevant de la branche famille de la CAF, à savoir : l'enfance et la jeunesse, le logement, accès aux droits et inclusion numérique, animation de la vie sociale et parentalité. Sur le territoire de la CAPI, il est proposé de l'articuler autour d'une stratégie reposant sur 5 axes d'interventions :

Axe n° 1 : conforter, structurer et adapter l'offre de services petite enfance sur le territoire de la CAPI,

Axe n° 2 : apporter un appui aux parents dans l'exercice de la parentalité

Axe n° 3 : maintenir, structurer et développer l'offre d'accueil enfance et jeunesse sur le territoire de la CAPI

Axe n° 4 : favoriser l'accès aux droits et aux services

Axe n° 5 : Renforcer la cohésion sociale et soutenir l'animation de la vie sociale

Au vu de cet exposé, et considérant l'intérêt de ce projet en concertation avec l'ensemble des structures opératrices du PLEAC dont le Vellein scènes de la CAPI et le Conservatoire Hector Berlioz

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ainsi que la participation financière des services telle que définie.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer pour le compte de la commune toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

8) Délibération n° 22/12.12/37 - DECISIONS MODIFICATIVES

Code INSEE	COMMUNE ECLOSE-BADINIERES BUDGET GENERAL M14	DM n°2 2022
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE CHAPITRE 12

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657358 : Autres groupements	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Adopté à l'unanimité

9) Délibération n° 22/11.07/34 – Ouverture de crédits pour l'année 2023 – Restes à réaliser 2022

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-1 et l'article L5334-1

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que lorsque le Budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars 2023, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément à ces dispositions, il est donc proposé au Conseil municipal :

D'autoriser monsieur le maire à mettre en recouvrement les recettes, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente soit un montant total de 1 194 596€.

D'autoriser monsieur le maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

- un montant de 2 550€ au chapitre 20 (études),
- un montant de 101 000€ au chapitre 21 (investissement),
- un montant de 391 990€ au chapitre 23 (projets en cours).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente soit un montant total de 1 194 596€

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

- un montant de 2 550€ au chapitre 20,
- un montant de 101 000€ au chapitre 21,
- un montant de 391 990€ au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité

10) Délibération n° 22/12.12/46 – Participation financière à l'installation d'un DAB à Nivolas-Vermelle

Monsieur le Maire expose : Il existait un distributeur automatique de billets à Nivolas-Vermelle qui a fait l'objet d'une destruction par des malfrats. Depuis cet incident, la banque gestionnaire de cet équipement ne veut pas en mettre un dans les conditions actuelles. Elle demande à ce qu'un local soit mis à disposition pour offrir à nouveau ce service. La commune de Nivolas-Vermelle a accepté de le faire et propose aux communes environnantes, compte tenu du service apporté aux habitants de celles-ci, de participer aux frais de cette installation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire apporter ce fond de concours de 1 500 euros à la commune de Nivolas-Vermelle.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce fond de concours et mandater cette dépense.

Adopté à l'unanimité

11) Délibération n° 22/11.07/34 – Modalités d'attribution du régime indemnitaire IFSE et CIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu la délibération 16/09.05/16 en date du 9 mai 2016

Vu la délibération 18/09.10/55 en date du 10 septembre 2018

Monsieur le Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique

territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle.
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée auprès du conseil municipal, visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune et instaurer l'IFSE et le CIA.

Article 1 : Les délibérations 16/09.05/16 en date du 9 mai 2016 et la délibération 18/09.10/55 en date du 10 septembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité sont de :

Retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum
Catégorie B G1 Rédacteur	Responsabilité de service, coordination des services, encadrement	8 000€	17 480€	1 200€	2380 €
Catégorie C G1 Adjoint Administratif technique ATSEM	Responsable de service, encadrement d'équipe	5 000€	11 340€	1 200€	1260 €
Catégorie C G2 Agent administratif Technique ATSEM	Coordination, gestion de dossiers complexes	3 500€	11 340€	1 200€	1 260 €
Catégorie C G3 Adjoint Administratif Technique ATSEM	Agent d'application	2 000€	10 800€	1 200€	1 200 €

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 : Le régime indemnitaire sera versé à tous les agents de la collectivité, agents stagiaires, titulaires et les contractuels de droit public.

Article 4 : Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (I.F.S.E) et une part variable (CIA)

- La part fixe IFSE (Indemnité de Fonctions, des Sujétions de l'Expertise)

Une part fixe versée basée sur plusieurs niveaux ;

- La technicité administrative (gestion de dossiers complexes)

- La responsabilité et l'expérience professionnelle acquise

- La technicité et sujétion des agents du service technique.

- La part variable : Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants

- L'atteinte des objectifs individuels et des services fixés lors de l'entretien professionnel

- La qualité du savoir être (attitude de l'agent envers ses collègues et les administrés et les élus)

- La ponctualité, l'assiduité

- Sens de l'organisation

- La disponibilité et l'adaptabilité

Chaque critère sera pondéré à hauteur de 20% du montant. Le montant de la part variable, CIA, sera la même pour toutes les catégories.

Son montant peut être modulé selon l'atteinte des critères, débattu lors de l'entretien professionnel.

Sera inclus dans la part variable l'indemnité des régisseurs.

Monsieur le Maire précise que dès qu'il y aura une création de régie, l'indemnité sera rajoutée et/ou instaurée automatiquement

Article 5 : Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels

- Récupération de temps de travail

- Compte épargne temps

- Autorisations exceptionnelles d'absence

- Congés maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption

- Le temps partiel thérapeutique

- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles

- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire, (y compris CITIS) : le régime indemnitaire (IFSE et CIA) suivra le sort du traitement de congé maladie. En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD), de congé maladie grave, le régime indemnitaire (IFSE et CIA) seront suspendus.

Article 6 : La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement semestriellement, au mois de mai et novembre de l'année N au prorata du temps de travail.

Article 7 : Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 : Le montant du régime indemnitaire peut faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions

- En cas de changement de grade

Le montant du régime indemnitaire fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Adopté à l'unanimité

12) Questions diverses

- NETTO : Intermarché a pas mal travaillé sur le sujet. Une présentation des plans en vue aérienne a été faite pour mieux visualiser l'implantation sur le terrain. Le sujet avance. Une réunion est prévue le 18 janvier avec la CAPI, le ScOT, et la DDT pour validation. Intermarché a lancé l'étude concernant les captages afin d'essayer d'obtenir le permis avant validation du PLU.

- Dates à venir :

La réception du personnel / vendredi 16 décembre à 18h30.

Le marché festif est lui aussi prévu ce vendredi 16 décembre

La récupération des commandes de foie gras / vendredi 16 décembre

Vœux du maire / vendredi 6 janvier.

Distribution des colis / samedi 17 décembre

Réunion du CME / mardi 13 décembre / présentation des projets des enfants

La séance est levée à 22h00